

Loi de boucllement de la loi 8313 ouvrant un crédit d'investissement de 9 643 000 F et de la loi 9420 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) (11189)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8313 du 15 décembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement de 9 643 000 F et de la loi n° 9420 du 16 décembre 2004 pour la modernisation du système d'information de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) se décompose comme suit :

Montant brut voté (L 8313)	9 643 000 F
Montant brut voté (L 9420)	2 800 000 F
Cumul montants bruts votés	12 443 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>12 404 696 F</u>
Non dépensé	38 304 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.